



CHB

Exploitation d'une carrière de roche massive : Carrière de Saint-Gingolph (74)

Demande d'autorisation environnementale

- Pièce 1 : Type de demande
- Pièce 2 : Identification du pétitionnaire
- Pièce 3 : Description du projet
- Pièce 4 : Localisation
- Pièce 5 : Activités concernées
- Pièce 6 : Etude d'impact et ses annexes et son résumé non technique
- Pièce 7A : Pièces spécifiques ICPE/IOTA
- Pièce 7B : Pièces spécifiques aux procédures embarquées
 - 7B 1-2 : Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher**
- Pièce 8 : Plans et autres pièces

Octobre 2023
Réf. : 2014063

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE

DES BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de juin ;

Nous, GEMIGNANI Claude, Chef Technicien Forêt et Territoires Ruraux,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 10 mai 2022, formulée par : SAS CHB demeurant 5, rue Nationale, 74500 Saint-Gingolph, portant sur 9,6109 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Gingolph, département de Haute-Savoie, dans le cadre du projet d'exploitation d'une carrière de roche massive.

VU l'avertissement adressé au demandeur en date du

Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
Saint-Gingolph	A	1808	1,9500	0,0933
		1417	7,1500	0,0097
		1426	0,3814	0,1523
		1427	152,9000	9,2894
		1429	14,7900	0,0662
Total Surfaces				9,6109

• **Étendue du massif : > 200 ha**

• **Situation:**

- Relief : mi-versant
- Exposition : nord.
- Bassin versant : Léman
- Région naturelle : chablais

Altitude :550 à 700 m

Peuplement forestier :

Futaie irrégulière à dominante de feuillus. Sol pauvre superficiel.

essence principale : hêtre

Essence secondaire : frêne

présence de sapin pectiné (rare) .

<p>A. Constaté et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 311-3 du Code Forestier) :</p>	Sans objet.
<p>1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;</p>	Sans objet.
<p>2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol; mode d'écoulement des eaux pluviales; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;</p>	Sans objet.
<p>3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;</p>	Sans objet.
<p>4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;</p>	Sans objet.
<p>5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;</p>	Sans objet.
<p>6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;</p>	Sans objet.
<p>7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;</p>	Sans objet.
<p>8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie; abri pour la faune et la flore sauvage; valeur</p>	Sans objet.

d'environnement vert, valeur récréative; intérêt dans le paysage; effets des déboisements déjà opérés);

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Sans objet.

10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation.(pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)

Sans objet.

B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).

Sans objet.

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

1 – Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

2 – Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 311-3 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

3 – Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut-être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 311-4 du CF).

4 – Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.

Mesures subordonnées calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de **2,5**

– reboisement sur une surface de 24,0272 ha pour un montant de 3 360 €/ha X 24,0272 ha = **80 731 €**

ou

– réalisation de travaux sylvicoles pour le même montant soit : **80 731 €**

ou

– paiement d'une indemnité financière d'un montant de 4 400 €/ha X 24,0272 ha = **105 719 €**

Fait à ANNECY, le 29 juin 2022
Le chef technicien ,

Claude GEMIGNANI

